Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2540

12.12.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2540 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 2025

portant modalités d'application du règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement du plan pour l'examen par les pairs

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) nº 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) ([1]), et notamment son article 59, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 59, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/881, les examens par les pairs des autorités nationales de certification de cybersécurité (ANCC) doivent être réalisés par deux ANCC d'autres États membres et par la Commission. Dans un souci d'équivalence des normes en ce qui concerne les certificats de cybersécurité européens et les déclarations de conformité de l'UE, la Commission devrait contrôler les aspects liés au respect du présent règlement et veiller à ce que les examens par les pairs soient réalisés de manière uniforme dans l'ensemble de l'Union. Afin de contribuer à recenser les bonnes pratiques, les enjeux et les enseignements tirés de la mise en œuvre des schémas européens de certification de cybersécurité, l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA) devrait avoir la possibilité de participer aux examens par les pairs en tant qu'observateur. Pour favoriser la mise en œuvre harmonisée des dispositions du présent règlement, l'ENISA, en coopération avec la Commission et le groupe européen de certification de cybersécurité (GECC), devrait également être autorisée à élaborer des modèles.

(2) Afin de garantir une planification prévisible et une répartition efficace des ressources, les examens par les pairs de chaque ANCC devraient être réalisés suivant un calendrier établi. Une ANCC devrait avoir la possibilité de demander de différer son examen par les pairs dans des circonstances exceptionnelles, telles que des pénuries inattendues de personnel ou des cas de force majeure. À cette fin, il est nécessaire de définir les modalités d'évaluation de cette demande, en veillant à ce que le calendrier général soit respecté et que les objectifs du mécanisme d'examen par les pairs ne soient pas compromis.

(3) Afin de garantir que tous les États membres contribuent à la mise en œuvre du mécanisme d'examen par les pairs et puissent tirer profit de l'apprentissage entre pairs, les ANCC de chaque État membre devraient procéder à deux examens par les pairs sur une période de cinq ans. Il y a donc lieu de mettre en place un système de rotation pour permettre aux ANCC de tous les États membres d'organiser leur participation. Il est également nécessaire de fixer des critères dont les ANCC devraient tenir compte lorsqu'elles sélectionnent les représentants chargés de réaliser des examens par les pairs, dans le but de garantir une expertise et des compétences adéquates. Les ANCC devraient également être autorisées à participer à des examens par les pairs en tant d'observateurs, afin de suivre le processus et d'en tirer des enseignements. Dans de tels cas, leur représentant ne devrait pas être tenu de disposer de la même expertise et des mêmes compétences que celles qui sont attendues des représentants des ANCC réalisant des examens par les pairs.

(4) Afin de garantir qu'une ANCC fasse l'objet d'un examen par les pairs réalisé par au moins une ANCC appliquant la même approche en ce qui concerne la délivrance des certificats au niveau d'assurance dit «élevé», l'ENISA, lorsqu'elle invite les ANCC à manifester leur intérêt pour être pairs examinateurs, devrait indiquer si l'ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs délivre directement des certificats au niveau d'assurance dit «élevé», utilise le modèle d'approbation préalable visé à l'article 56, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) 2019/881, accorde une délégation préalable conformément audit paragraphe, point b), ou combine ces caractéristiques.

([1]) JO L 151 du 7.6.2019, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/881/oj.

(5) Afin de garantir des critères et des procédures d'évaluation communs pour le déroulement des examens par les pairs dans l'ensemble de l'Union, chaque examen par les pairs devrait toujours comprendre un questionnaire d'autoévaluation, une évaluation des documents et une visite sur place, ainsi que des entretiens. Après la visite sur place, l'équipe d'examen par les pairs devrait passer en revue les constatations avec l'ANCC ayant fait l'objet de l'examen par les pairs, établir un projet de rapport et le soumettre à l'ANCC ayant fait l'objet de l'examen par les pairs afin qu'elle présente ses observations, en vue de parvenir à un consensus dans la mesure du possible. L'équipe d'examen par les pairs devrait soumettre le rapport final au GECC; ce rapport peut contenir des lignes directrices ou des recommandations visant à permettre à l'ANCC ayant fait l'objet de l'examen par les pairs d'apporter des améliorations. Le GECC, sur proposition de l'équipe d'examen par les pairs, devrait également approuver un rapport de synthèse devant être mis à la disposition du public.

(6) Afin de garantir que les informations obtenues dans le cadre du processus d'examen par les pairs sont traitées de manière sécurisée, l'équipe d'examen par les pairs devrait veiller à utiliser des canaux de communication sécurisés, tels qu'une plateforme sécurisée pour le stockage et le partage de documents, et à avoir recours aux garanties appropriées pour les données confidentielles partagées entre les membres de l'équipe d'examen par les pairs. L'ENISA, en tenant compte des meilleures pratiques existantes des ANCC, devrait également être en mesure d'élaborer des lignes directrices sur la manière d'assurer une communication sécurisée, notamment en vue de garantir que le niveau de sécurité appliqué par l'équipe d'examen par les pairs lors de la collecte, du partage et du traitement des informations est conforme aux besoins de sécurité de l'ANCC ayant fait l'objet de l'évaluation par les pairs.

(7) Afin de faciliter la coopération et l'échange efficace d'informations entre les ANCC, le GECC, en particulier son sous-groupe sur l'examen par les pairs, devrait contribuer à l'élaboration de modèles et assister la Commission dans la mise en œuvre du présent règlement.

(8) Le mécanisme d'examen par les pairs constitue un service public numérique transeuropéen au sens du règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil ([2]). Le présent règlement introduit de nouvelles exigences contraignantes ayant une incidence sur ce service et, à ce titre, est soumis à l'obligation d'évaluation de l'interopérabilité prévue à l'article 3 du règlement (UE) 2024/903. Dès lors, une évaluation de l'interopérabilité a été réalisée et le rapport qui en résulte doit être publié sur le portail «Europe interopérable».

(9) Lors de l'élaboration du présent règlement, la Commission a tenu compte des avis exprimés par le GECC, y compris son sous-groupe sur l'examen par les pairs.

(10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 66 du règlement (UE) 2019/881,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Calendrier, fréquence et coût des examens par les pairs

1. Les examens par les pairs des autorités nationales de certification de cybersécurité (ANCC) sont réalisés selon le calendrier figurant à l'annexe I. Chaque examen par les pairs est achevé au plus tard à la date indiquée dans ce calendrier et est réalisé une fois tous les cinq ans par la suite.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, une ANCC faisant l'objet d'un examen par les pairs peut soumettre à la Commission une demande dûment justifiée de reporter son examen par les pairs au-delà de la date indiquée dans le calendrier figurant à l'annexe I. La Commission, en coopération avec le groupe européen de certification de cybersécurité (GECC) établi par l'article 62 du règlement (UE) 2019/881, évalue la demande et informe toutes les parties concernées du résultat dans les plus brefs délais.

([2]) Règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable) (JO L, 2024/903, 22.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/903/oj).

3. Lorsqu'un État membre, en application de l'article 58, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/881, a désigné:

a) plus d'une ANCC sur son territoire, toutes les ANCC de cet État membre font l'objet d'examens par les pairs réalisés en parallèle;

b) l'ANCC ou les ANCC d'un autre État membre, cette ou ces ANCC peuvent faire l'objet d'un examen par les pairs selon le calendrier fixé soit pour l'État membre qui procède à la désignation, soit pour l'État membre de l'ANCC ou des ANCC désignées, en ce qui concerne les tâches de supervision exécutées dans l'État membre qui procède à la désignation.

4. L'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA) met les informations suivantes à la disposition du public sur le site internet sur les schémas européens de certification de cybersécurité créé en vertu de l'article 50 du règlement (UE) 2019/881:

a) les informations relatives au calendrier figurant à l'annexe I;

b) la liste des ANCC pairs examinateurs, tenue à jour conformément à l'article 2, paragraphe 5.

5. Chaque ANCC participant au processus d'examen par les pairs supporte ses propres frais de participation.

Article 2

Système de rotation pour les ANCC pairs examinateurs

1. Conformément à l'article 59, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/881, chaque examen par les pairs est réalisé par deux ANCC pairs examinateurs d'autres États membres et par la Commission. Les ANCC de chaque État membre participent à l'examen par les pairs d'au moins deux ANCC au cours de chacune des périodes figurant à l'annexe I.

2. Les ANCC d'autres États membres peuvent, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs représentants, participer à l'examen par les pairs en tant qu'observateurs, avec l'accord de l'ANCC faisant l'objet d'un examen par les pairs, des ANCC pairs examinateurs et de la Commission.

3. Un représentant de l'ENISA peut participer à l'examen par les pairs en tant qu'observateur. Des représentants supplémentaires peuvent également participer, avec l'accord de l'ANCC faisant l'objet d'un examen par les pairs, des ANCC pairs examinateurs et de la Commission.

4. Les observateurs ont accès aux mêmes informations que les autres membres de l'équipe d'examen par les pairs, mais n'effectuent aucune tâche liée à l'exécution de l'examen par les pairs.

5. L'ENISA, en coopération avec la Commission et le GECC, propose et met à jour la liste des ANCC pairs examinateurs qui doivent exécuter les tâches selon le calendrier figurant à l'annexe I. Au cours d'une année donnée, l'ENISA, en coopération avec la Commission, demande aux ANCC de manifester leur intérêt pour procéder ou participer en tant qu'observateurs aux examens par les pairs des ANCC planifiés pour l'année suivante selon le calendrier figurant à l'annexe I.

6. Lorsque plus de deux ANCC manifestent leur intérêt pour procéder à l'examen par les pairs de la même ANCC, la Commission et l'ENISA consultent les ANCC intéressées et se prononcent sur les participants à l'examen par les pairs.

7. Lorsque, au cours d'une année donnée, il n'y a pas assez d'ANCC pairs examinateurs manifestant leur intérêt pour procéder aux examens par les pairs, la Commission, après consultation du GECC, sélectionne les ANCC devant procéder aux examens par les pairs. Lors de sa sélection, la Commission tient compte de l'obligation, pour les ANCC de chaque État membre, de participer à l'examen par les pairs d'au moins deux ANCC, visée au paragraphe 1.

Article 3

Critères relatifs à la composition de l'équipe d'examen par les pairs

1. En temps opportun avant le début de l'examen par les pairs, chaque ANCC pair examinateur désigne un représentant pour procéder à l'examen par les pairs. Les ANCC pairs examinateurs peuvent désigner plus d'un représentant lorsque cela est requis pour garantir que l'équipe d'examen par les pairs dispose des compétences nécessaires pour procéder à l'examen par les pairs.

2. Les représentants des ANCC pairs examinateurs, à l'exception des représentants des ANCC participant en tant qu'observateurs, satisfont aux critères suivants:

a) avoir au moins deux ans d'expérience au sein de l'ANCC pair examinateur ou avoir participé à au moins deux examens par les pairs en tant qu'observateurs;

b) posséder des connaissances suffisantes du cadre de certification de cybersécurité établi par le règlement (UE) 2019/881;

c) avoir de bonnes connaissances pratiques de l'anglais et, dans la mesure du possible, d'une ou de plusieurs des langues parlées dans l'État membre des ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs;

d) fonctionner en toute indépendance par rapport à l'ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs.

3. Les ANCC pairs examinateurs veillent à ce que tout risque de conflit d'intérêts concernant les représentants désignés soit communiqué aux autres ANCC, à la Commission et à l'ENISA, avant le début du processus d'examen par les pairs. L'ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs peut s'opposer à la désignation de représentants particuliers conformément au paragraphe 5.

4. Les ANCC pairs examinateurs choisissent un représentant (le «chef d'équipe») parmi elles pour coordonner l'examen par les pairs.

5. Avant le début du processus d'examen par les pairs, la Commission communique à l'ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs les noms et les coordonnées des représentants des ANCC pairs examinateurs. Lorsque l'ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs souhaite s'opposer à la désignation d'un ou de plusieurs représentants, elle fournit, dans un délai de deux semaines, une justification claire à la Commission, en informe l'ENISA et le GECC, et demande que l'ANCC pair examinateur désigne un autre représentant.

6. Lorsque la procédure énoncée au paragraphe 5 entraîne des retards injustifiés dans le lancement de l'examen par les pairs en raison de circonstances exceptionnelles, la Commission, en consultation avec l'ENISA et le GECC, décide de la composition de l'équipe d'examen par les pairs.

Article 4

Méthodologie de l'examen par les pairs

1. L'examen par les pairs évalue les aspects énumérés à l'annexe II, conformément à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/881.

2. L'ENISA, en coopération avec le GECC et la Commission, peut élaborer des modèles pour l'évaluation des processus mis en place par l'ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs.

3. L'examen par les pairs comporte notamment:

a) un questionnaire d'autoévaluation;

b) une évaluation des documents utiles;

c) des entretiens en ligne ou physiques, ou les deux;

d) une visite sur place.

4. La durée de l'examen par les pairs peut être convenue au préalable entre l'équipe d'examen par les pairs et l'ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs, en fonction de la taille et de la complexité des activités de l'ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs. La durée de la visite sur place n'excède pas trois jours ouvrables.

5. Sauf si l'équipe d'examen par les pairs, l'ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs et la Commission en conviennent autrement, la langue de coopération est l'anglais. Le rapport d'examen par les pairs visé à l'article 5 est rédigé au moins en anglais.

6. L'ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs coopère et fournit à l'équipe d'examen par les pairs un accès aux informations et documents nécessaires pour effectuer l'examen par les pairs. L'ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs soumet le questionnaire d'autoévaluation et le dernier résumé annuel des activités entreprises adopté conformément à l'article 58, paragraphe 7, point g), du règlement (UE) 2019/881 au moins 21 jours avant la date de la visite sur place. Tout document supplémentaire est présenté à la demande de l'équipe d'examen par les pairs, dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande.

7. Les documents sont communiqués en anglais, sauf s'il en est convenu autrement conformément au paragraphe 5. Lorsque des documents ne sont pas communiqués en anglais, l'équipe d'examen par les pairs peut demander que les documents nécessaires pour procéder à l'examen par les pairs soient traduits en anglais.

8. Avant de rédiger le rapport d'examen par les pairs conformément à l'article 5, l'équipe d'examen par les pairs passe en revue les constatations préliminaires avec l'ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs.

Article 5

Rapport d'examen par les pairs

1. Dans un délai de 21 jours à compter de l'exécution de l'examen par les pairs, l'équipe d'examen par les pairs rédige un projet de rapport d'examen par les pairs, qui mentionne l'État membre de l'ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs, les ANCC pairs examinateurs, la Commission et tout observateur, ainsi que les constatations et les conclusions de l'examen par les pairs. Le cas échéant, le rapport contient des recommandations permettant d'améliorer les aspects sur lesquels l'évaluation par les pairs a porté.

2. L'ENISA, en coopération avec la Commission et le GECC, peut élaborer un modèle de rapport d'examen par les pairs.

3. Après avoir rédigé le projet de rapport d'examen par les pairs conformément au paragraphe 1, l'équipe d'examen par les pairs le transmet à l'ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs afin qu'elle présente ses observations dans un délai de 14 jours. L'équipe d'examen par les pairs évalue les observations formulées et, dans la mesure du possible, les intègre dans le rapport final, en vue de parvenir à un consensus. En cas de désaccord, la réponse de l'ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs est jointe au rapport final.

4. Le rapport final est envoyé au GECC dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'examen par les pairs, et est accompagné d'un résumé pour publication. Conformément à l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/881, le GECC examine le rapport et approuve son résumé, qui est publié sur le site internet sur les schémas européens de certification de cybersécurité créé en vertu de l'article 50 du règlement (UE) 2019/881. Le résumé contient également la réponse de l'ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs ou des parties de cette réponse, en accord avec l'ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs.

5. L'équipe d'examen par les pairs anonymise les données à caractère personnel qu'elle a pu recueillir au cours de l'examen par les pairs avant de diffuser le rapport d'examen par les pairs en dehors de l'équipe d'examen par les pairs.

Article 6

Confidentialité

1. Toutes les parties intervenant dans les examens par les pairs respectent la confidentialité des informations et des données obtenues dans l'exécution de leurs tâches et activités de manière à protéger, en particulier:

a) les droits de propriété intellectuelle et les informations confidentielles de nature commerciale ou les secrets d'affaires des personnes physiques ou morales, y compris le code source, à l'exception des cas visés à l'article 5 de la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil ([3]);

b) la bonne mise en œuvre du présent règlement;

c) les intérêts en matière de sécurité nationale et publique;

d) l'intégrité des procédures pénales ou administratives.

2. L'équipe d'examen par les pairs garantit que toute information obtenue dans le cadre du processus d'examen par les pairs est traitée de manière sécurisée. Une fois que le rapport final et le résumé visés à l'article 5, paragraphe 4, ont été rédigés, l'équipe d'examen par les pairs, y compris tout observateur, supprime ou détruit tous les documents, autres que le rapport final et le résumé, qui ont été collectés ou générés dans le cadre du processus d'examen par les pairs.

3. L'ENISA, en tenant compte des meilleures pratiques existantes des ANCC, peut, en coopération avec le GECC, élaborer des lignes directrices sur les communications sécurisées et confidentielles.

([3]) Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/943/oj).

Article 7

Renforcement des capacités

L'ENISA analyse les résultats agrégés des examens par les pairs et met en lumière les enseignements tirés et les meilleures pratiques, afin de contribuer au renforcement des capacités des ANCC et à la maintenance des schémas européens de certification de cybersécurité. Cette analyse peut comprendre, le cas échéant, des formations et des lignes directrices supplémentaires à l'intention des ANCC, élaborées en coopération avec le GECC.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Calendrier des autorités nationales de certification de cybersécurité (ANCC) qui font l'objet d'un examen par les pairs

Les ANCC des États membres suivants font l'objet d'un examen par les pairs au plus tard le 31 décembre 2026 et tous les cinq ans par la suite:

Suède, Belgique, Slovaquie, Allemagne, Malte, Tchéquie.

Les ANCC des États membres suivants font l'objet d'un examen par les pairs au plus tard le 31 décembre 2027 et tous les cinq ans par la suite:

Hongrie, Grèce, Estonie, Slovénie, Pays-Bas, Italie.

Les ANCC des États membres suivants font l'objet d'un examen par les pairs au plus tard le 31 décembre 2028 et tous les cinq ans par la suite:

Croatie, Danemark, Lituanie, Espagne, Bulgarie, Irlande.

Les ANCC des États membres suivants font l'objet d'un examen par les pairs au plus tard le 31 décembre 2029 et tous les cinq ans par la suite:

Finlande, Autriche, Roumanie, Luxembourg, Lettonie, Pologne.

Les ANCC des États membres et pays de l'AELE/EEE suivants font l'objet d'un examen par les pairs au plus tard le 31 décembre 2030 et tous les cinq ans par la suite:

Chypre, France, Portugal, Liechtenstein, Norvège, Islande.

ANNEXE II

Méthodologie de l'examen par les pairs

II.1. Distinction entre les activités de certification et les activités de supervision

Lors de l'évaluation de la distinction entre les activités de certification et les activités de supervision de l'ANCC faisant l'objet d'un examen par les pairs visée à l'article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2019/881, l'examen par les pairs porte au moins sur les aspects suivants:

a) une description détaillée du fonctionnement de l'ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs, identifiant clairement les différentes entités et/ou les différents services impliqués dans la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/881;

b) une mise en correspondance des activités de l'ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs avec les activités énumérées à l'article 58, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/881;

c) si l'ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs délivre des certificats, une explication démontrant l'absence d'interférence entre ses activités de certification et les activités de supervision visées au point b).

II.2. Procédures permettant de superviser et de faire respecter les règles relatives au contrôle du respect des certificats

Lors de l'évaluation des procédures de l'ANCC faisant l'objet d'un examen par les pairs permettant de superviser et de faire respecter les règles relatives au contrôle du respect par les produits TIC, services TIC, processus TIC et services de sécurité gérés des certificats de cybersécurité européens, telles qu'elles sont visées à l'article 59, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2019/881, l'examen par les pairs porte au moins sur les aspects suivants:

a) la qualité et le niveau de description détaillée de ces processus et procédures et la mesure dans laquelle ils sont documentés;

b) si et dans quelle mesure ces processus et procédures couvrent les schémas européens de certification de cybersécurité concernés;

c) si l'ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs est effectivement habilitée à inspecter les organismes d'évaluation de la conformité qui délivrent des certificats et, le cas échéant, à imposer le retrait des certificats;

d) l'étendue de la coopération entre l'ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs et les autorités compétentes de surveillance du marché;

e) si l'ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs dispose d'un mécanisme de traitement des réclamations introduites par des personnes physiques ou morales, requis en vertu de l'article 58, paragraphe 7, point f), du règlement (UE) 2019/881, y compris la preuve que les personnes physiques et morales disposent du droit d'introduire une réclamation et d'un droit de recours juridictionnel effectif conformément aux articles 63 et 64 dudit règlement, respectivement.

II.3. Procédures permettant de contrôler et de faire respecter les obligations des fabricants et des fournisseurs

Lors de l'évaluation des procédures de l'ANCC faisant l'objet d'un examen par les pairs permettant de contrôler et de faire respecter les obligations des fabricants et des fournisseurs qui procèdent à une autoévaluation de conformité, telles qu'elles sont visées à l'article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2019/881, l'examen par les pairs porte au moins sur les aspects suivants:

a) si l'ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs a mis en place de telles procédures et dans quelle mesure elles sont documentées, en particulier si elle a mis en place un mécanisme permettant de recevoir et de traiter des informations provenant de sources externes;

b) si et dans quelle mesure ces procédures couvrent les schémas européens de certification de cybersécurité concernés;

c) si et dans quelle mesure l'ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs effectue ses propres enquêtes et si la portée des enquêtes couvre les obligations des fabricants énoncées à l'article 53, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2019/881 et dans les schémas européens de certification de cybersécurité correspondants;

d) s'il existe une procédure d'échange d'informations entre les activités de certification et les activités de supervision de l'ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs qui sont pertinentes pour contrôler et faire respecter les obligations des fabricants et des fournisseurs.

II.4. **Procédures permettant de contrôler, d'autoriser et de superviser les activités des organismes d'évaluation de la conformité**

Lors de l'évaluation des procédures de l'ANCC faisant l'objet d'un examen par les pairs permettant de contrôler, d'autoriser et de superviser les activités des organismes d'évaluation de la conformité, telles qu'elles sont visées à l'article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2019/881, l'examen par les pairs porte au moins sur les aspects suivants:

a) la qualité et le niveau de description détaillée de ces procédures et la mesure dans laquelle elles sont documentées, y compris en ce qui concerne la coopération avec l'organisme national d'accréditation;

b) les principales statistiques sur le nombre d'autorisations accordées, suspendues ou retirées, le nombre total d'organismes d'évaluation de la conformité en activité, le nombre de certificats délivrés, et le nombre de mesures correctives prises par l'ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs;

c) lorsque l'ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs autorise la délivrance de certificats de cybersécurité européens pour le niveau d'assurance dit «élevé» moyennant une approbation préalable ou sur la base d'une délégation préalable de la tâche au sens de l'article 56, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/881, l'expertise du personnel et les procédures par lesquelles l'ANCC faisant l'objet de l'examen par les pairs contrôle et supervise les activités des organismes d'évaluation de la conformité.